



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature**

Arrêté du **20 JUIN 2025**

relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Gironde

Le Préfet de la Gironde,

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027 approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021, modifié par arrêté préfectoral du 05 septembre 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 25 avril 2025 ;
- Vu** la convention pluriannuelle relative à l'attribution pour 2023, 2024 et 2025 d'une aide financière pour l'appui à la transition du système d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 19 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde réuni en date du 2 juin 2025 ;
- Vu** la consultation du public pendant la période du 29 avril au 20 mai 2025 et du 22 mai au 13 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique des territoires y compris pendant la période de chasse anticipée des cervidés et du sanglier ;

Considérant la nécessité de limiter les dégâts causés par le grand gibier ;

Considérant la nécessité de maîtriser les prélèvements du petit gibier et des migrateurs afin d'assurer le maintien de leur population ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OUVERTURE ET CLÔTURE GÉNÉRALES DE LA CHASSE

La période générale de chasse dans le département de la Gironde est fixée du 14 septembre 2025 à 8 heures 00 (heure officielle) au 28 février 2026 au soir, pour tous les gibiers sédentaires, sauf exceptions et avec les précisions de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : MODES DE CHASSE ET DATES SPÉCIFIQUES

2.1 Chasse à tir

Espèces	Date d'ouverture	Date de fermeture
FAISAN, PERDRIX GRISE et ROUGE, ÉTOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHÊNES, CORBEAU FREUX, BLAIREAU, RENARD, RAGONDIN, RAT MUSQUE, FOUINE, BELETTE, MARTRE, PUTOIS, RATON LAVEUR, CHIEN VIVERRIN	14 septembre 2025	28 février 2026 au soir
LAPIN DE GARENNE	14 septembre 2025	28 février 2026 au soir
L'utilisation du furet est autorisée pour la chasse du lapin de garenne.		
LIÈVRE	14 septembre 2025	4 janvier 2026 au soir
Le tir du lièvre est retardé au 2 ^e dimanche d'octobre pour les cantons suivants : Les Coteaux de Dordogne – Créon – L'Entre-Deux-Mers – L'Estuaire – Le Libournais Fronsadais – Le Nord Gironde – La Presqu'île – Le Réolais et les Bastides (uniquement rive droite de la Garonne) - Lormont		
BERNACHE DU CANADA	14 septembre 2025 et ouverture anticipée pour certains territoires selon l'Arrêté Ministériel	31 janvier 2026 au soir
SANGLIER : Plan de gestion cynégétique du sanglier. Le tir du sanglier doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 1 ^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. La chasse du sanglier est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Tout sanglier prélevé devra impérativement être muni d'un bracelet de marquage « sanglier » avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droits de chasse qui en assureront la distribution. Les bracelets non utilisés devront être retournés au siège de la F.D.C.G. avant le 10 avril 2026. Tout chasseur de sanglier adhérent à la F.D.C.G. doit s'acquitter de la cotisation départementale grand gibier (sanglier). Cette disposition départementale ne s'applique pas avec un permis national. Les prélèvements doivent être déclarés hebdomadairement conformément aux prescriptions techniques données par la F.D.C.G.. Un bilan de chasse définitif 2025-2026 devra être validé par chaque bénéficiaire d'un plan de gestion sanglier avant le 10 avril 2026 conformément aux prescriptions techniques données par la F.D.C.G.		
SANGLIER	15 août 2025	31 mars 2026 au soir
Durant cette période, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche.		
SANGLIER	1 ^{er} juillet 2025	14 août 2025 au soir
	1 ^{er} juin 2026	30 juin 2026 au soir
Durant ces périodes, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs du droit de chasse uniquement sur autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la F.D.C.G. et dans les conditions générales fixées ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation déclare hebdomadairement le bilan des animaux prélevés entre le 1 ^{er} juin et le 14 août 2025 conformément aux prescriptions techniques données par la F.D.C.G.		

CERVIDÉS :

Les cervidés sont soumis au plan de chasse. A ce titre, ils ne peuvent être chassés que par les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel délivré par le Président de la F.D.C.G.

La chasse des cervidés est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Avant la date d'ouverture générale, ces espèces, excepté le cerf sika, ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Les bracelets chevreuil pourront être apposés sur les daims et cerfs sika.

Le bilan d'exécution du plan de chasse comprendra les prélèvements espèce par espèce. Le « *Bilan de chasse 2025- 2026 obligatoire Chevreuil – Cerf* » devra être communiqué au siège de la F.D.C.G. avant le 10 mars 2026.

DAIM – CHEVREUIL	1 ^{er} juillet 2025	13 septembre 2025 au soir
	14 septembre 2025	28 février 2026 au soir
	1 ^{er} juin 2026	30 juin 2026 au soir
<p>Pour le chevreuil, le tir à balle ou à plomb (seuls plombs autorisés les n° 1, 2 et 3 de la série de Paris – respectivement 4, 3,75 et 3,5 mm) est autorisé ainsi que l'emploi de la grenaille sans plomb (diamètre compris entre 4 et 4,8 millimètres maximum). En cas d'utilisation d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire pour le daim. La chasse à l'arc de ces cervidés est autorisée.</p> <p>Du 1^{er} juillet 2025 au 13 septembre 2025 et du 1^{er} juin 2026 au 30 juin 2026, seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées.</p>		
CERF ÉLAPHE	1 ^{er} septembre 2025	13 septembre 2025 au soir
	14 septembre 2025	28 février 2026 au soir
CERF SIKA	14 septembre 2025	28 février 2026 au soir
<p>En cas d'utilisation d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc est autorisée. Du 1^{er} septembre 2025 au 13 septembre 2025, seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées.</p> <p>Sont considérés comme Cerfs Jeunes, les animaux qui ont moins d'un an dans le courant de la saison de chasse. Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : « C.E.J. ». Les bracelets gravés « C.E.M. » (Cerf Mâle) pourront être apposés sur une biche (Cerf Femelle) ou sur un cerf de moins d'un an. Le bracelet « C.E.M. » (Cerf Mâle) est universel.</p> <p>Les bracelets gravés « C.E.F. » (Cerf Femelle) pourront être apposés sur un cerf de moins d'un an.</p>		

- Pour la chasse au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée et démontée ou arme déchargée et placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes: tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens.
- La tenue du carnet de chasse collective du grand gibier et du renard est obligatoire. Il est remis gratuitement aux adhérents territoriaux au siège de la F.D.C.G. Le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste de couleur orange fluorescent pour la participation aux battues est obligatoire.
- Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent faire l'objet de règlements particuliers restrictifs au sein des associations de chasse.

2.2 Chasse à courre, à cor et à cri

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
TOUTES ESPÈCES DE GIBIER DE VÉNERIE, LIÈVRE, RENARD, CERF, SANGLIER, CHEVREUIL	14 septembre 2025	31 mars 2026 au soir

Pour chasser le lièvre et le renard, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 10 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse.

Pour chasser le chevreuil, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 20 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse et obtenir un bracelet portant la mention « vénerie » ainsi que le numéro de l'unité de gestion du plan de chasse correspondante auprès de l'Association de Vénerie de la Gironde.

Pour chasser le cerf et le sanglier, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 30 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse et obtenir un bracelet auprès du détenteur du droit de chasse.

2.3 Vénerie sous terre

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
BLAIREAU	14 septembre 2025	15 janvier 2026 au soir
AUTRES ESPÈCES AUTORISÉES	14 septembre 2025	15 janvier 2026 au soir

ARTICLE 3 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est INTERDITE.

Toutefois, pour la campagne 2025-2026, sont seuls autorisés en temps de neige :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- L'application du plan de chasse.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.
- La chasse au sanglier, au renard et au lapin.
- La chasse au ragondin et au rat musqué.

ARTICLE 4 : CHASSE DES OISEAUX MIGRATEURS

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

4.1 Chasse de la Bécasse

L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain.

- Un PMA de 5 oiseaux par semaine est fixé dans le département de la Gironde (du lundi matin au dimanche soir).
- Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci, utilisé ou non, à la F.D.C.G. - Domaine de Pachan – 10 Chemin de Labarde 33290 LUDON MÉDOC avant le 30 juin 2025 sont obligatoires.
- Un chasseur ne peut utiliser qu'un seul carnet de prélèvement par campagne cynégétique. Il est valable sur l'ensemble du territoire national.
- Certains territoires de chasse peuvent faire l'objet d'un règlement plus restrictif.

4.2 Gibier d'eau

Il est mis en place un plan quantitatif de gestion de 25 pièces (oies, canards et foulque) par jour (allant de midi à midi) et par installation.

4.3 Grives et pigeons ramiers

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde, il est instauré par chasseur, un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) hivernal pour les grives et le pigeon ramier (palombe). Á partir du 21 novembre, un P.M.A. journalier est fixé à 20 pour les grives et à 10 pour le pigeon ramier (palombe).

ARTICLE 5 : RECOURS

En application du code des relations du public avec l'administration et du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence Landes/nord Aquitaine de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, les gardes de chasse particuliers ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Bordeaux, le 20 JUIN 2025

Le Préfet



Étienne GUYOT

INFORMATIONS A L'USAGE DES CHASSEURS

- 1. La chasse au vol :** Extrait de l'article R. 424-4 du Code de l'Environnement : « La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour du mois de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse. » Arrêté du 28 mai 2004 fixant la chasse au vol des oiseaux sédentaires : « La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 26 juin 1987 est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. »
- 2. Chasse de nuit au gibier d'eau :** Conformément à l'article R.424-18, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés à l'article R.424-17 (tonnes et hutteaux) tiennent à jour, pour chaque installation, un carnet de prélèvement. A compter de la campagne 2007/2008, ce carnet s'enrichit d'informations relatives aux prélèvements de ragondins et rats musqués. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la F.D.C.G. à chaque installation déclarée. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le 31 mars 2026 à la F.D.C.G. Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.
- 3. Sécurité publique (Rappels) :** Arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 : Il est rappelé qu'il est interdit :
 - De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.
 - A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus.
- 4. Protection des pigeons voyageurs (Loi n° 57-724 du 27 juin 1957, décret n° 58-468 du 22 avril 1958) :** Il est rappelé aux chasseurs que le pigeon voyageur n'est pas un gibier et qu'il est protégé par la loi. Sa capture et sa destruction sont rigoureusement interdites. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54 Boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX.
- 5. Restitution de bagues retrouvées sur des oiseaux morts :** Toutes les bagues retrouvées sur des oiseaux morts ou tués accidentellement devront être retournées à la F.D.C.G. Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC ou au siège de l'O.F.B. - 13 Chemin du Casse 33500 LIBOURNE.
- 6. Rappel de l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement :** « Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques figurant à l'article 2-1 pour le chevreuil et le sanglier ».
- 7. Rappel de la modification de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010 :** «le tir au vol des colombidés est interdit depuis tout poste fixe utilisant des appelants vivants ou artificiels du 1er octobre au 20 novembre inclus, à l'Est d'une ligne (ancienne route nationale 10) »
- 8. Utilisation des téléphones portables et des talkies walkies :** L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé uniquement pour la chasse collective au grand gibier (article 1 de l'arrêté du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 1er août 1986).
- 9. Rappel de la réglementation relative au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :** Conformément aux arrêtés ministériels de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er groupe et du 2e groupe, le ragondin, le rat musqué et le renard peuvent être déterrés toute l'année avec ou sans chien.
- 10. Déterrage - vénerie sous terre et zone à risque tuberculose bovine :** « En application des arrêtés préfectoraux du 4 juin 2019 et 27 février 2025 définissant une zone à risque d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine en Gironde, et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre la tuberculose bovine dans cette zone, il convient de rappeler que, sur les communes dites infectées, le déterrage du blaireau est interdit. Pour les autres espèces, la vénerie sous terre reste autorisée. Elle reste toutefois fortement déconseillée en raison des risques de contamination des chiens. Sur les autres communes classées en zone tampon ou de prospection, le déterrage reste autorisé. Il est toutefois également déconseillé pour les mêmes raisons ».



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature**

Arrêté du 30 JUIN 2025

portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêté du 20 juin 2025 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Gironde

Le Préfet de la Gironde,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2025 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Gironde ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027 approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021, modifié par arrêté préfectoral du 05 septembre 2024 ;

Considérant que les parties 2.2 et 2.3 de l'article 2, ainsi que la partie 4.1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2025 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Gironde sont entachées d'erreurs matérielles qu'il est nécessaire de rectifier ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Modifications à effectuer

Dans la partie 2.2 de l'article 2 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à courre, à cor et à cri, il convient de remplacer « 14 septembre 2025 » par « 15 septembre 2025 » conformément à l'article R424-4 du Code de l'environnement.

Dans la partie 2.3 de l'article 2 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la vénerie sous terre pour l'espèce blaireau et pour toute autre espèce autorisée, il convient de remplacer « 14 septembre 2025 » par « 15 septembre 2025 » conformément à l'article R424-4 du Code de l'environnement.

Dans la partie 4.1 de l'article 4 relatif à la chasse de la Bécasse, il convient de remplacer « 30 juin 2025 » par « 30 juin 2026 » conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage.

ARTICLE 2 : Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2025 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Gironde restent inchangées.

ARTICLE 3 : Recours

En application du code des relations du public avec l'administration et du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence Landes/nord Aquitaine de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, les gardes de chasse particuliers ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Bordeaux, le 30 JUIN 2025

Le Préfet



Étienne GUYOT

Arrêté préfectoral du 16 JUIN 2025
fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau
dans le département de la Gironde

Le Préfet de la Gironde

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles R424-4 et R424-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie dans sa version modifiée du 1^{er} avril 2019 et notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux « nuisibles » et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés « nuisibles » sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027 approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021 modifié par arrêté préfectoral du 05 septembre 2024 ;
- VU** l'arrêté en vigueur relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la présente campagne dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP SPA N° 2025-112 du 27 février 2025 relatif aux zones à risque d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP SPA N° 2025-113 du 23 avril 2025 ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux dans les zones définies à risques de tuberculose bovine pour la faune sauvage dans le département de la Gironde ;
- VU** la demande d'ouverture d'une période complémentaire de vénerie du blaireau de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde du 24 mars 2025 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa consultation du 6 au 16 mai 2025 ;
- VU** l'avis favorable du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde réuni en date du 2 juin 2025 ;
- VU** la consultation du public organisée du 16 mai 2025 au 07 juin 2025 par la mise à disposition sur le site internet des services de l'État en Gironde du projet d'arrêté et de la note de présentation ;
- VU** la synthèse des observations du public établie par la directrice départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que l'article L.420-1 du Code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines ;

CONSIDÉRANT que le blaireau est classé dans la catégorie « préoccupation mineure » (LC) sur la liste rouge des espèces menacées en France et en Europe par l'union internationale pour la conservation de la nature ;

CONSIDÉRANT que l'étude fournie à l'appui de la demande démontre le bon état de conservation de la population de blaireaux et estime à plus de 18 000 le nombre d'individus en Gironde; que les terriers et les individus sont répartis de manière homogène sur le territoire départemental ;

CONSIDÉRANT les risques de collisions routières ainsi que les coûts liés aux dégâts provoqués par cette espèce sur les infrastructures de transport ;

CONSIDÉRANT le risque de transmission de la tuberculose bovine aux élevages bovins présents sur l'ensemble du département et la nécessité de limiter ce risque au-delà de la zone à risque définie par arrêté préfectoral du 27 février 2025;

CONSIDÉRANT que les mesures administratives de destruction de blaireaux sont en augmentation sur l'ensemble du département, en dehors des périodes de chasse autorisées, pour des motifs de sécurité publique ou pour prévenir des dégâts agricoles et que la période de chasse seule est insuffisante pour diminuer sensiblement les risques et coûts cités précédemment et que la période précédant l'été est plus propice aux actions de déterrage ;

CONSIDÉRANT d'une part que la vénerie sous terre est encadrée par un arrêté spécifique qui précise les limites de l'activité notamment vis-à-vis des autres espèces et par le Code de l'environnement qui précise les mesures à prendre sur les portées et que d'autre part, les jeunes blaireaux sont sevrés à compter du 15 mai en Gironde ;

CONSIDÉRANT que, pour autant, il est nécessaire d'encadrer les prélèvements pour ne pas impacter l'état de conservation de cette espèce inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne et que la période complémentaire fixée après le 15 juin 2025 permet d'éviter la destruction d'éventuelles portées tardives ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans les conditions définies par l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie dans sa version modifiée du 1^{er} avril 2019, l'exercice de la vénerie sous terre est autorisé sur le département de la Gironde en dehors des communes comprises dans la zone à risque tuberculose bovine pour la période complémentaire définie comme suit :

- à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 14 septembre 2025 inclus.

Article 2 : Il est fixé un nombre maximal de prélèvements pour la période complémentaire de :

- 150 individus ;

Chaque équipage de vénerie sous terre communique dans les plus brefs délais le nombre d'individus capturés en indiquant le jour de la capture à la fédération départementale des chasseurs de la Gironde.

Un bilan annuel de la vénerie sous terre du blaireau sera établi en distinguant les prélèvements réalisés pendant la période complémentaire et transmis par la fédération départementale des chasseurs de la Gironde à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde à la clôture de la saison cynégétique.

Article 3 : Durant cette période complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne pourra être pratiquée que par des équipages administrativement en règle avec l'arrêté susvisé et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains concernés.

Article 4 : En application du Code des relations du public avec l'administration et du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 16 JUIN 2025

Le Préfet



Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature**

**Arrêté du 30 JUIN 2025
portant fixation de la liste, des périodes et des modalités de destruction
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3^e groupe)
pour la campagne cynégétique 2025-2026**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R421-29 à R421-32, R427-6 à R427-28 et R428-19 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2019 pris pour application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2023 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du 22 mai 2025 ;

VU la consultation du public du 3 au 24 juin 2025 n'ayant donné lieu à aucune observation ;

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité publique et les dégâts importants causés par le développement des populations de sangliers en Gironde ;

CONSIDÉRANT le développement des populations de pigeons ramiers nicheuses et l'augmentation des demandes de destruction à tir dans le cadre de la limitation des dégâts agricoles en Gironde ;

CONSIDÉRANT que les autorisations individuelles de destruction à tir permettent de limiter des dégâts agricoles causés par les pigeons ramiers tout préservant le bon état général de la population ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts au sens de l'arrêté du 3 avril 2012 modifié, pour la période cynégétique du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, sont les suivantes :

- Sanglier (*Sus scrofa*), sur l'ensemble du département ;
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*), sur l'ensemble du département ;

Article 2 : Les périodes et modalités de destruction à respecter sont décrites ci-après :

Destruction à tir		
Espèces concernées	Types de formalités	Période d'autorisation
Sanglier	Autorisation individuelle délivrée par le Préfet	- De la fermeture générale de la chasse au 31 mars 2026 ;
Pigeon ramier	Autorisation individuelle délivrée par le Préfet après avis de la FDCG	- Du 1er juillet 2025 au 31 juillet 2025 : destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement, est menacé ; - Du 1er au 31 mars 2026 : destruction à tir, sur autorisation individuelle ; - Du 1er avril 2026 au 30 juin 2026 : destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement, est menacé ;
	<p>Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, uniquement sur les champs cultivés.</p> <p>L'emploi des appeaux et des appelants vivants ou artificiels est interdit.</p> <p>L'emploi du tourniquet est interdit.</p> <p>1 seul tireur par poste de tir et maximum 3 tireurs postés sur le champ cultivé sont autorisés.</p> <p>Le tir dans les nids est interdit.</p>	

Piégeage		
Espèces concernées	Type de piège autorisé	Conditions particulières
Sanglier	1ère catégorie	- Sur proposition du président de la FDCG et sur autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions de l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;
Pigeon ramier	Piégeage interdit	

Article 3 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs .

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence Landes nord-Aquitaine de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde et les gardes de chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 JUIN 2025



Le Préfet

Étienne GUYOT

